



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
5 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

## Sixième session

Vienne, 15-19 octobre 2012

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Autres infractions graves, telles que définies dans  
la Convention, y compris nouvelles formes et dimensions  
de la criminalité transnationale organisée.**

## **Assistance technique fournie aux États en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée**

### **Rapport du Secrétariat**

#### **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 5/1, intitulée “Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s’y rapportant”, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a noté avec préoccupation l’apparition, au cours des 10 dernières années, de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, phénomène qu’elle avait déjà mentionné dans sa décision 4/2, où elle soulignait que la Convention, en tant qu’instrument mondial recueillant une large adhésion, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée. Dans cette résolution, la Conférence a également décidé de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l’application de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée.

2. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 5/6 intitulée “Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s’y rapportant relatives à l’assistance technique”, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention des

\* CTOC/COP/2012/1.



Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée faisait siennes les recommandations du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique, qui s'était réuni les 19 et 20 octobre 2010 et qui priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de fournir une assistance technique aux États Membres pour les aider à appliquer, si nécessaire, les dispositions de la Convention aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée qui tombent sous le coup de la Convention et qui constituent un sujet de préoccupation commun à tous les États parties, et de faire rapport sur le sujet à la Conférence à sa sixième session.

## **II. Application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée**

3. Plutôt que de se limiter à une liste d'infractions préétablie et rigide, la Convention contre la criminalité transnationale organisée adopte une approche souple tenant compte de la gravité des actes qui en relèvent. La Convention s'applique aux infractions de nature transnationale mettant en cause des groupes criminels organisés. En application de la Convention, les États parties peuvent coopérer sur un grand nombre d'infractions ayant trait à la criminalité transnationale organisée. Selon la définition du paragraphe b) de l'article 2, l'expression "infraction grave" désigne "un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde", ce qui permet à la Conférence des Parties d'identifier de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, en vue de faciliter une approche plus uniforme à l'échelon mondial, et renforce singulièrement l'application potentielle de la Convention à des fins de coopération internationale.

4. La définition de ce qui constitue une "infraction grave" est aussi un élément de la définition de ce qu'est un groupe criminel organisé, et donc un élément important s'agissant de conférer le caractère d'infraction à la participation à un tel groupe, conformément à l'article 5 de la Convention.

5. Si les États parties souhaitent conférer le caractère d'infraction pénale à des actes spécifiques, y compris à de nouvelles formes et dimensions de la criminalité organisée, outre les actes relevant des articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention ou des Protocoles s'y rapportant, ils devront convenir d'une approche commune: prévoir une peine privative de liberté d'au moins quatre ans pour les infractions visées. Un débat approfondi et un accord entre les États parties sur ce point faciliteraient plus encore l'utilisation de la Convention comme outil efficace de coopération internationale.

6. Il se peut que les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée constituent pour les États des obstacles à l'efficacité des enquêtes et des poursuites et à la coopération internationale plus nombreux que ne le font ses manifestations plus traditionnelles. C'est là une raison supplémentaire d'envisager certaines méthodes telles que les enquêtes conjointes et les enquêtes spéciales, ainsi que toutes les formes de coopération entre les autorités de police et les autorités judiciaires, et ce afin de lutter contre les nouvelles structures des groupes transnationaux et aux nouveaux modi operandi nés de la participation de

groupes criminels organisés à de nouveaux domaines de la criminalité. En effet, les formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée sont en évolution constante. En vertu de l'article 26 de la Convention, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes sur des questions telles que l'identité, la nature, la composition, la structure ou les activités des groupes criminels organisés, ou le lieu où ils se trouvent, ainsi que sur les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre. En application de l'article 28, les États parties envisagent d'analyser les tendances de la criminalité organisée sur leur territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués, et de mettre en commun ces capacités d'analyse entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales.

### **III. Aperçu des activités d'assistance technique**

#### **A. Cybercriminalité**

7. Lors du débat de haut niveau sur les formes nouvelles ou naissantes de criminalité, tenu le 18 octobre 2010 □ premier jour de la cinquième session de la Conférence □ la cybercriminalité a été reconnue comme étant l'une des formes naissantes de criminalité que des groupes criminels ont investies. De nombreux actes de cybercriminalité relèvent éventuellement du champ d'application de la Convention, alors que d'autres peuvent être le fait de personnes agissant seules ou de groupes d'individus ne correspondant pas aux définitions du "groupe criminel organisé" ou du "groupe structuré" que l'on trouve dans l'article 2 de la Convention. Cela étant, la présence de groupes relevant de la criminalité transnationale organisée est de plus en plus manifeste dans tout un ensemble de formes de cybercriminalité, dont les réseaux zombis mondiaux qui cherchent à obtenir frauduleusement les coordonnées bancaires et de cartes de crédit, ou encore la production et la distribution de pédopornographie sur l'Internet.

8. Que les actes de criminalité relèvent ou non du champ d'application de la Convention, il importe d'apporter une riposte efficace de justice pénale et de prévention de la criminalité pour réduire et prévenir la menace croissante que pose la cybercriminalité pour les biens, les personnes, les entreprises privées et les États. Au nombre de ces actes figurent ceux qui portent atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité de données et de systèmes informatiques, tels que l'accès illégal à un système d'ordinateurs; les actes liés à l'informatique à visée personnelle ou financière, dont la fraude ou la contrefaçon par ordinateur; et des actes spécifiques liés à l'informatique, y compris ceux mettant en jeu le racisme ou la xénophobie, ou liés à la production, à la distribution ou à la possession de pédopornographie, ou encore les actes facilitant les infractions ayant trait au terrorisme.

9. Les activités de l'ONUSC dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité sont en synergie étroite avec l'assistance technique fournie aux États pour les aider à appliquer la Convention et les protocoles s'y rapportant. Les dispositions de la Convention relatives à la coopération entre les services de détection et de répression (art. 27) et à la formation et à l'assistance technique

(art. 29), en particulier, mentionnent la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes. Le fait que de nombreuses formes de cybercriminalité aient une composante transnationale, ajouté au fait qu'il se peut que les preuves électroniques, pourtant indispensables aux enquêtes sur la cybercriminalité, n'existent que pendant quelques jours, voire quelques heures, obligent à créer des voies de communication entre les autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations sur les infractions, comme précisé à l'article 27 de la Convention. Dans le même ordre d'idée, à mesure que les éléments de preuve électroniques deviennent un élément de plus en plus indispensable aux enquêtes sur tout type de criminalité, y compris les formes classiques, il devient impératif de mettre en place des programmes de formation pour le personnel des services de détection et de répression et de justice pénale pour tenir compte de plus en plus d'éléments spécifiques, tels que la collecte et le maniement d'éléments de preuves électroniques, et ce dans le but de prévenir, détecter et combattre les infractions aussi bien en ligne que "hors ligne".

10. L'assistance technique fournie par l'ONUDC dans la lutte contre la cybercriminalité, conformément, entre autres, à la résolution 65/230 de l'Assemblée générale et à la résolution 20/7 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, tient pleinement compte des dispositions et des mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention. En 2012, l'ONUDC a mis les dernières touches à un programme mondial contre la cybercriminalité dont l'approche holistique est axée sur les éléments suivants: a) formation destinée au personnel des services de détection et de répression et de justice pénale sur les techniques d'enquête et les approches de la justice pénale à la cybercriminalité; b) prévention de la cybercriminalité et sensibilisation; c) renforcement de la coopération nationale, régionale et internationale dans la lutte contre la cybercriminalité; et d) collecte de données, recherche et analyse des liens entre la criminalité organisée et la cybercriminalité. Les formations seront menées en coopération avec tout un ensemble de partenaires, dont l'Union internationale des télécommunications (UIT), le secteur privé et des universitaires. Les activités inscrites au programme ont toutes été conçues dans l'optique de renforcer durablement et dans le long terme la capacité nationale de prévention et de lutte contre la cybercriminalité.

11. En février 2012, une mission d'évaluation initiale a été menée dans un pays d'Amérique centrale, à la demande du gouvernement, dans le but de renforcer plus encore la capacité nationale de lutte contre la cybercriminalité. Organisée conjointement par le siège de l'ONUDC et le Bureau régional pour l'Amérique centrale et les Caraïbes, la mission a travaillé de concert avec un groupe de travail interministériel pour examiner et réviser le cadre législatif de la cybercriminalité. Une mission consécutive est prévue courant 2012, dans le but de mettre en place une approche intégrale face à la cybercriminalité dans ce pays, comprenant notamment des activités de prévention et de sensibilisation et le renforcement des capacités pour les professionnels de la détection et de la répression et de la justice pénale.

12. Pour aider les pays à répondre à un questionnaire élaboré dans le but de recueillir des informations devant servir à une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et des mesures que les États membres prennent pour y riposter, actuellement menée en application de la résolution 65/230 de l'Assemblée générale,

l'ONU DC a organisé une série d'ateliers: à Nairobi les 16 et 17 avril 2012 pour 10 pays de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe; à Beyrouth les 26 et 27 avril 2012 pour 12 pays d'Asie de l'Ouest; et à Bangkok les 7 et 8 mai 2012 pour 11 pays de l'Asie du Sud et du Sud-Est. Ces ateliers ont également été l'occasion d'obtenir une information sur les besoins des pays en matière d'assistance technique dans le domaine de la cybercriminalité. Ils ont permis de constater: a) un besoin en matière de formation de base à l'intention des personnels élaborant les politiques et prenant les décisions afin d'améliorer la priorité accordée aux questions relatives à la cybercriminalité; b) la nécessité d'élaborer plus encore des mécanismes destinés à la coopération internationale à la fois formelle et informelle entre les agents des services de détection et de répression et les procureurs; c) la nécessité d'améliorer l'accès aux logiciels et aux matériel d'investigation informatique servant à mener des enquêtes dans les affaires de cybercriminalité, et de mettre en place des formations dans ce domaine; et d) la nécessité d'encourager les partenariats public-privé afin de renforcer les mesures visant à prévenir la cybercriminalité. Prenant appui sur les conclusions formulées lors des ateliers, l'ONU DC examine à l'heure actuelle les différentes options pour l'exécution d'assistance technique dans le cadre du programme global contre la cybercriminalité, en conjonction avec divers partenaires, dont l'UIT et, pour les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA).

13. En 2012, l'ONU DC a continué d'assurer le secrétariat du Groupe d'experts chargé de mener une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et les ripostes qu'y apportent les États membres, dans le but d'examiner les options possibles pour renforcer les mesures, juridiques ou autres, prises à l'échelle nationale et internationale contre la cybercriminalité et pour en proposer de nouvelles. Sous la direction du Groupe d'experts, l'ONU DC a élaboré un questionnaire à envoyer aux États membres, aux organismes du secteur privé, aux établissements universitaires et aux organisations intergouvernementales. L'information recueillie grâce à ce questionnaire a été analysée par l'ONU DC et constitue le point de départ de l'étude, dont la rédaction a déjà commencé. À condition de disposer de moyens financiers, la prochaine réunion du Groupe d'experts, à l'occasion de laquelle le Groupe étudiera les résultats provisoires, devrait se tenir avant la fin 2012. Les résultats définitifs de l'étude devraient être présentés à la vingt-deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en 2013.

14. L'ONU DC a également été prié par le Conseil économique et social, dans sa résolution 2011/33, d'effectuer une étude permettant d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets des nouvelles technologies de l'information sur la maltraitance et l'exploitation des enfants en tenant compte des données pertinentes recueillies dans le cadre de l'étude sur la cybercriminalité. Dans cette résolution, le Conseil a également prié l'ONU DC de concevoir et d'effectuer une évaluation des besoins des États en ce qui concerne la formation en matière d'enquête sur les infractions commises contre des enfants à l'aide des nouvelles technologies de l'information et des communications et, sur la base des résultats de cette étude, d'élaborer un programme de formation et d'assistance technique pour aider les États Membres à lutter plus efficacement contre ces infractions. En 2011 et les six premiers mois de 2012, l'ONU DC a mené une analyse bibliographique en vue de l'étude sur les effets des nouvelles technologies de l'information sur la maltraitance et l'exploitation des

enfants, et a pris des mesures préalables en vue de l'évaluation des besoins en matière de formation.

## **B. Piraterie maritime**

15. La piraterie au large de la corne d'Afrique et dans l'océan Indien gagne régulièrement en importance depuis quelques années. L'absence d'état de droit en Somalie, sans gouvernement effectif depuis 1991, est à l'origine de la multiplication des enlèvements et des actes de piraterie dans la région. Dans le rapport établi en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait observer que "à long terme, la question des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes ne sera résolue que par une approche intégrée permettant de mettre un terme au conflit et de s'attaquer à l'absence de gouvernance et de moyens de subsistance pour ceux qui vivent en Somalie" (S/2009/146, par. 59).

16. Avec le temps, les pirates opérant au large des côtes somaliennes sont devenus mieux organisés et plus agressifs. Mobilisant des navires-mères, les pirates peuvent parcourir des centaines de kilomètres au large des côtes et détourner de gros navires. Les groupes de pirates entretiennent souvent des liens avec d'autres formes de criminalité organisée; ils maintiennent des réseaux relativement sophistiqués de collecte de renseignements et seraient coupables de la corruption de responsables locaux en Somalie. Les crédits provenant des rançons versées sont largement distribués au sein des communautés locales; la piraterie devient ainsi une source essentielle de revenus dans certaines régions. Une économie parallèle illicite est en train de naître, créant une dépendance croissante des communautés côtières à l'égard de l'argent provenant de la piraterie. Des éléments indiquent que la progression de la piraterie maritime contribue à déstabiliser plus encore le pays en donnant des ressources à des groupes en cause dans le conflit sévissant dans le pays.

17. D'après des données obtenues par l'Organisation maritime internationale (OMI), 2011 aurait vu 286 agressions contre des navires dans les eaux situées au large des côtes somaliennes, dont 31 ont abouti. La présence de forces navales près de la côte de Somalie en vue de contenir et de désorganiser les activités des groupes de pirates s'est montrée efficace dans le golfe d'Aden, mais a conduit à déplacer les opérations des pirates vers la mer Rouge, le Bassin somalien et plus au large des côtes de la Somalie dans l'océan Indien. Les pirates opèrent désormais en haute mer à des distances atteignant parfois 1 750 milles marins des côtes de la Somalie, soit une zone géographique de quelque 7,25 millions de km<sup>2</sup><sup>1</sup>.

18. Dans sa résolution 1816 (2008), le Conseil de sécurité s'est intéressé à la question de la piraterie au large de la côte de la Somalie et a décidé que pour une période de six mois à compter de la date de la résolution, les États qui coopèrent à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes avec le gouvernement fédéral de transition sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie aux fins de réprimer ces actes de pirateries et vols à main armée en mer dans les eaux territoriales de la Somalie, comme l'autorise le droit international applicable à la haute mer. Dans sa résolution 1851

---

<sup>1</sup> Rapport du Secrétaire général sur la création de juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie en Somalie et dans d'autres États de la région (S/2012/50).

(2008), le Conseil de sécurité a encouragé les États à appliquer la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

19. Tant le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1851 (2008), 1897 (2009), 1976 (2011) et 2015 (2011), que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 64/179, 65/232 et 66/181 (et, dans une moindre mesure, 65/37 A et 66/231), ont reconnu le rôle de l'ONUSD dans la prestation d'assistance technique aux États pour lutter contre la piraterie, en particulier pour élaborer les cadres juridiques et développer dans les appareils judiciaires et les services de détection et de répression les capacités nécessaires pour poursuivre les pirates présumés et incarcérer les pirates condamnés, pour permettre de transférer les pirates condamnés pour qu'ils purgent leur peine en Somalie, améliorer la capacité des prisons et mener des formations à l'intention du personnel pénitentiaire en Somalie.

20. Dans sa résolution 21/2, intitulée "Lutte contre la piraterie maritime, en particulier au large de la côte de Somalie et dans le golfe de Guinée", la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a prié l'ONUSD de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres touchés qui le demandent pour renforcer leur capacité à lutter contre la piraterie maritime et les vols à main armée commis en mer.

21. Le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes a été créé en application de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité visant à faciliter les discussions et la coordination des activités entre les États et les organisations dans le but de réprimer les actes de piraterie au large des côtes somaliennes. Le Groupe de contact compte de plus en plus de membres. Des représentants de plus de 60 pays et d'organisations internationales participent aux sessions plénières et aux groupes de travail. L'ONUSD est un membre actif du Groupe de contact et continue d'assurer les fonctions de secrétariat du Groupe de travail 2 sur les questions juridiques, et collabore étroitement avec le Groupe de travail 5 sur les aspects financiers de la piraterie en Somalie. L'ONUSD gère également le Fonds d'affectation spéciale du Groupe de contact destiné à soutenir les initiatives prises par l'État pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes. Le rôle de l'ONUSD en tant que gestionnaire est actuellement en train d'être revu; il s'agit de faire porter les efforts sur le développement et l'obtention de résultats concrets dans le cadre du programme de lutte contre la piraterie, dont les crédits – contributions du Fonds d'affectation spéciale comprises – avoisinent actuellement 40 millions de dollars des États-Unis.

22. Depuis la mise en place du programme de lutte contre la piraterie en mai 2009, l'ONUSD a continué d'apporter un appui substantiel aux pays d'Afrique de l'Est pour les aider à traduire en justice les personnes soupçonnées d'actes de piraterie capturées au large des côtes somaliennes. L'ONUSD travaille avec un certain nombre de pays de la région, notamment le Kenya et les Seychelles, pour apporter un appui à l'ensemble du système de justice pénale – police, tribunaux, procureurs et prisons – afin que les pirates présumés aient droit à un procès équitable et efficace. Ce même appui va être donné à Maurice, qui devrait dans l'avenir proche accepter le premier transfert de pirates présumés. L'ONUSD commence également un programme d'appui en République-Unie de Tanzanie.

23. L'ONU DC estime que jusqu'à présent, 1 167 Somaliens ont été poursuivis en justice pour actes de piraterie dans 22 pays du monde entier, ou sont en train de l'être. De ceux-ci, on estime que 582 ont été condamnés, 23 ont été acquittés et 562 sont en attente de leur procès. Au Kenya, 164 personnes ont été poursuivies en justice pour actes de piraterie ou sont en cours de procédure; 67 ont été condamnées (dont 10 ont fini de purger leur peine), 17 ont été acquittées et les 80 qui restent sont en attente de procès. Aux Seychelles, 118 personnes ont été poursuivies ou sont en cours de procédure; 64 ont été condamnées et le procès des 54 autres est en cours.

24. En 2011, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes a recommandé de renforcer plus encore la riposte internationale coordonnée de lutte contre la piraterie. Cette démarche est conforme au programme de lutte contre la piraterie de l'ONU DC, qui reste prêt à soutenir l'application des recommandations formulées dans le rapport, comme demandé par les États Membres. En particulier, l'ONU DC fournit une assistance aux États de la région pour les aider à revoir et à actualiser leur législation en matière de lutte contre la piraterie pour appuyer les procureurs en leur assurant des formations et en apportant des améliorations aux bureaux du procureur, pour mettre en place des moyens pour les tribunaux, faciliter la présence de témoins aux procès; mais aussi pour apporter de réelles améliorations aux conditions carcérales, réduire le surpeuplement carcéral et améliorer les pratiques de la police et le maniement des éléments de preuve.

25. Depuis début 2010, l'ONU DC mène une action en Somalie en vue d'améliorer les conditions carcérales et les normes et la gestion régissant les prisons, formant les procureurs et appuyant les travaux de la *Law Reform Commission*, initiative conjointe des trois autorités somaliennes. De plus, l'ONU DC a commencé à exécuter le programme de transfert de prisonniers condamnés pour piraterie, en application de la résolution 2015 (2011) du Conseil de sécurité, en appuyant le transfert de pirates condamnés pour qu'ils puissent purger leur peine dans leur propre pays, dans une culture qui leur est familière et non loin de leurs familles. L'ONU DC œuvre, en particulier auprès des autorités du Somaliland et du Puntland, en faveur d'installations carcérales convenant aux peines de longue durée. Le programme de transfert propose des initiatives pour veiller à l'amélioration des conditions carcérales, notamment grâce à la construction et au contrôle de nouvelles prisons et au mentorat du personnel carcéral.

26. Dans le cadre de son programme de lutte contre la piraterie, l'ONU DC a également commencé à mettre en œuvre un programme de promotion et de défense, dans le but d'adopter une approche préventive de la lutte contre la piraterie, en s'adressant aux jeunes Somaliens pour chercher à les dissuader de se rallier aux pirates et en créant des liens avec les principales parties prenantes, dont les responsables communautaires, les hommes politiques et les chefs religieux. Le programme a été conçu dans le but de faire passer des messages anti-piraterie auprès du grand public, dans les médias et aux rassemblements communautaires et d'assurer la liaison avec d'autres organismes pour créer d'autres moyens de subsistance pour les habitants du Puntland.

27. Dans le cadre de son action, l'ONU DC entretient des contacts étroits avec les marines qui effectuent des opérations de détection et de répression, la communauté de donateurs et les autorités de la justice pénale des États qui participent à la lutte contre la piraterie. L'ONU DC continue de travailler de près avec l'OMI,

l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres parties prenantes, dans le souci de mettre en place une riposte efficace et coordonnée à la piraterie.

28. Dans sa résolution 2018 (2011), le Conseil de sécurité se félicite du déploiement d'une mission d'évaluation des Nations Unies chargée d'examiner la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée dans le golfe de Guinée. La mission a été menée par l'ONUSD et le Département des affaires politiques du Secrétariat en novembre 2011. À titre de mesure consécutive, l'ONUSD va examiner la piraterie et la sécurité maritime dans le contexte d'un programme national intégré pour le Bénin.

29. D'après les données dont dispose l'ONUSD, en 2011, les pirates se sont vu remettre environ 170 millions de dollars des États-Unis à titre de rançon pour les navires et équipages détournés. Cette somme représente une augmentation de 50 % par rapport à 2010, année pour laquelle les rançons versées aux pirates ont dépassé 110 millions de dollars des États-Unis. La rançon moyenne versée en 2011 était d'environ 5 millions de dollars, mais jusqu'à 10 millions de dollars ont été versés pour la libération d'un seul pétrolier. Les rançons sont versées en dollars des États-Unis et, jusqu'à présent, les enquêteurs chargés de la détection et de la répression n'ont rien récupéré. L'ONUSD a pris part à des initiatives concernant les flux financiers illicites ayant trait à la piraterie, en vue de créer des mécanismes et procédures efficaces pour identifier, geler et confisquer les montants en jeu et pour veiller à la poursuite de ceux qui financent et commanditent ces opérations. L'ONUSD a organisé en 2011 deux conférences internationales sur les flux financiers illicites liés à la piraterie. De concert avec la Banque mondiale et INTERPOL, l'ONUSD élabore un rapport sur ces flux financiers, qui devrait paraître avant fin 2012.

### C. Criminalité environnementale

30. Les activités criminelles qui affectent l'environnement, naguère menace naissante, ont évolué pour devenir une forme grave de criminalité transnationale organisée entretenant des liens avec d'autres crimes s'accompagnant de niveaux élevés de violence et de corruption.

31. Les résultats de recherches menées par l'ONUSD sur diverses formes de criminalité environnementale en Asie du Sud-est donnent à penser que les réseaux criminels responsables du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages et de bois d'œuvre, mais aussi de l'introduction clandestine de déchets électroniques et de substances appauvrissant la couche d'ozone ont recours à des techniques complexes et opèrent d'un continent à l'autre afin d'établir des liens entre les sources d'approvisionnement bon marché et les marchés riches. Par exemple, des espèces de faune et de flore sauvages d'Afrique sont de plus en plus souvent introduites clandestinement dans les pays riches d'Asie du Sud-est. Les recherches font également apparaître les différences importantes qui existent entre les différentes formes de criminalité environnementale, s'agissant notamment des auteurs en cause, des parcours empruntés, des structures qui se dégagent et des *modi operandi*. Tout porte à conclure que différents types d'intervention s'imposent pour mettre un frein à des crimes aussi divers que l'exploitation illégale de la forêt, le commerce illicite

d'espèces de faune et de flore sauvages, le trafic de bois d'œuvre, la surpêche et l'introduction clandestine de déchets électroniques.

32. En Asie du Sud-Est, l'ONUSDC continue d'encourager les gouvernements à redoubler d'efforts pour protéger leurs ressources naturelles et engager des poursuites contre les auteurs de crimes environnementaux. L'ONUSDC a participé à plusieurs manifestations rassemblant des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales pour faire pression en faveur de cadres juridiques renforcés, de sanctions suffisamment sévères et du renforcement de la coopération internationale pour riposter à la criminalité environnementale.

33. Dans la région du Grand Mékong, l'ONUSDC a mobilisé le mécanisme de liaison aux frontières pour améliorer la coopération entre services de détection et de répression le long des frontières et aux postes de contrôle internationaux. Au Cambodge, en Thaïlande et au Viet Nam, le débat concernant l'amélioration de la sécurité aux frontières est de plus en plus axé sur la criminalité environnementale, laquelle vient s'ajouter au trafic de drogue et d'êtres humains. Grâce à des enquêtes, à des mécanismes nationaux de coordination, à l'amélioration des rapports établis, à l'achat de matériel et à diverses activités de formation, l'ONUSDC aide les agents aux frontières à répondre à la criminalité environnementale, avec l'appui du Secrétariat de la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

34. L'ONUSDC a renforcé sa coopération avec le Fonds de partenariat pour la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement afin d'apporter un appui aux gouvernements du Cambodge, de la République démocratique populaire lao, du Myanmar, de la Thaïlande et du Viet Nam pour l'adoption de mesures efficaces pour prévenir le commerce illégal de bois d'œuvre et poursuivre les auteurs. S'appuyant sur des outils existants permettant d'évaluer la capacité des États à répondre à diverses formes de criminalité transnationale organisée, l'ONUSDC a conduit une évaluation visant à identifier les points forts et les faiblesses de la riposte de justice pénale apportée au commerce illégal de bois d'œuvre dans la région du Grand Mékong.

35. En 2011, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2011/36 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Dans cette résolution, le Conseil prie l'ONUSDC, entre autres choses, de continuer de fournir aux États qui en font la demande une assistance technique, en particulier en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites en cas de trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dans le cadre de son mandat et en coopération avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et le secteur privé. En application de cette résolution, une série d'évaluations des menaces que pose la criminalité transnationale organisée permettant de mesurer l'ampleur et la prévalence du trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est en cours d'élaboration, en consultation avec les États Membres, des partenaires et des organisations internationales. L'ampleur et les dangers du trafic des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont étudiés dans le document *Criminalité organisée et instabilité en Afrique centrale: une évaluation des menaces*, publié en

octobre 2011 (que l'on trouvera sur le site [www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Central\\_Africa\\_Report\\_2011\\_web.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/Studies/Central_Africa_Report_2011_web.pdf)).

36. En partenariat avec le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et la Banque mondiale □ tous membres de l'International Consortium on Combating Wildlife Crime □ l'ONUSC a élaboré le *Wildlife and Forest Crime Analytic Toolkit* (que l'on peut consulter sur le site [www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit.pdf](http://www.unodc.org/documents/Wildlife/Toolkit.pdf)), et qui est désormais disponible à des fins d'études pilotes. Ce référentiel aide les gouvernements à repérer les difficultés qui se posent et à renforcer les mesures de justice pénale qu'ils prennent pour lutter contre la criminalité visant les espèces de faune et de flore sauvages et les forêts.

37. Depuis 2010, l'ONUSC, en partenariat avec l'International Consortium on Combating Wildlife Crime, œuvre à élaborer et organiser des séminaires et ateliers regroupant divers organismes et portant sur des questions spécifiques dans le but de renforcer les capacités et de sensibiliser aux activités axées sur la lutte contre la criminalité visant la faune et la flore sauvages.

38. À ce jour, l'ONUSC a mis en œuvre plusieurs activités conjointes dans le cadre de l'International Consortium. Une réunion du Groupe de travail sur l'application de la convention dans le contexte de l'ivoire et de la corne de rhinocéros s'est tenue à Nairobi en mai 2011, et des agents des services de détection et de répression ont procédé à un échange d'information et ont élaboré des stratégies de lutte contre le commerce illicite d'ivoire. Ont assisté à cette réunion vingt personnalités des services de détection et de répression représentant les autorités chargées de la faune et de la flore sauvages, des douanes et des parcs nationaux, de la police et des organismes de détection et de répression de douze pays. Les participants ont également examiné des renseignements fournis par l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

39. Un atelier sur la création d'un réseau d'unités de livraison contrôlée s'est tenu à Shanghai (Chine) du 7 au 9 décembre 2011. Il a rassemblé 50 participants venus de 18 pays, y compris des fonctionnaires de la police, des douanes et du système de justice pénale d'Afrique et d'Asie, ainsi que des experts rattachés à des organisations membres de l'International Consortium on Combating Wildlife Crime. L'atelier a porté sur les services de détection et de répression en Chine et sur les efforts visant à lutter contre la criminalité visant les forêts et la faune et la flore sauvages, l'identification des itinéraires mondiaux empruntés pour l'introduction clandestine de bois d'œuvre et de faune et de flores sauvages, les méthodes utilisées pour détecter cette introduction clandestine, les techniques de livraison contrôlée (y compris les aspects financiers) et les poursuites. Y étaient intégrées des activités de groupe visant à la création d'un réseau de professionnels. À titre de mesure consécutive, il est prévu de suivre et de faire rapport sur la future collaboration entre les participants et les opérations de livraison contrôlée.

40. Un séminaire destiné aux fonctionnaires supérieurs de la police et des douanes des États dans lesquels il existe encore des tigres en liberté a été organisé sous les auspices de l'International Consortium, à Bangkok, les 13 et 14 février 2012. Y ont assisté des représentants du Bangladesh, du Bhoutan, du Cambodge, de la Chine, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Myanmar, du

Népal, de la République démocratique populaire lao, de la Thaïlande et du Viet Nam, ainsi que des représentants des cinq partenaires de l'International Consortium. Ce séminaire constituait l'une des collaborations initiales du Consortium visant à fournir aux agents de détection et de répression une assistance technique directement liée au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages.

41. Un atelier sur les systèmes de délivrance de permis électroniques a été organisé par le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, avec l'appui de la Chine et de la Commission européenne. Cet atelier, tenu à Guangzhou (Chine), du 9 au 11 mai 2012, a permis aux participants de faire part de leurs besoins, de partager leurs savoirs, de créer des partenariats et de mettre en place des stratégies de financement.

## **D. Biens culturels**

### **1. Encourager l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant dans la lutte contre le trafic de biens culturels**

42. Dans sa résolution 5/7 intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels", la Conférence a prié le Groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale d'examiner les recommandations et les conclusions formulées sur le sujet par le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels instauré dans le cadre de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et de soumettre à la Conférence des recommandations visant à promouvoir l'application pratique de la Convention, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects de l'incrimination et de la coopération internationale □ notamment de l'entraide judiciaire □ et de l'extradition. Le débat regroupant les deux groupes de travail aura lieu le 18 octobre 2012.

43. Dans cette résolution, la Conférence a également prié le secrétariat d'établir un rapport analytique à l'intention des groupes de travail susmentionnés sur l'application de la Convention par les États parties s'agissant d'infractions pénales à l'encontre des biens culturels, et à instamment prié les États parties de communiquer une information au secrétariat en vue de ce rapport. Cette information figure dans les documents CTOC/COP/WG.3/4 et CTOC/COP/WG.2/3.

44. Dans sa résolution 2010/19, intitulée "Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic", le Conseil économique et social a encouragé l'ONUDC à continuer de contribuer au réseau coopératif regroupant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Conseil international des musées, INTERPOL, l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) et l'Organisation mondiale des douanes dans le domaine du trafic des biens culturels et de leur récupération et retour. À l'occasion de réunions de ce réseau, des représentants de l'ONUDC ont mené des discussions sur la Convention contre la criminalité transnationale organisée et promu son utilisation en tant qu'instrument

international efficace pour lutter contre le trafic de biens culturels. Ils ont en outre présenté les activités de l'ONUDC liées à la protection contre le trafic de biens culturels.

## **2. Élaboration de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels**

45. En application de la résolution 2010/19 du Conseil économique et social, l'ONUDC a convoqué à Vienne, du 21 au 23 novembre 2011, une réunion d'un groupe informel d'experts afin d'élaborer des principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels. Y ont participé 20 experts de 16 pays, ainsi que des représentants de l'UNESCO, d'Unidroit, d'INTERPOL, de l'Arme des carabinieri italiens et du Bureau de l'ONUDC pour la République islamique d'Iran.

46. Le groupe informel d'experts a examiné un premier projet de principes directeurs spécifiques sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels que l'ONUDC avait élaboré. Les participants ont échangé des exemples concrets, des pratiques optimales et des observations utiles qui ont aidé de manière déterminante à élaborer les principes directeurs. Un deuxième projet, intégrant des informations pertinentes fournies lors de la réunion, a été élaboré en décembre 2011.

47. Le projet de principes directeurs a été examiné par un groupe d'experts sur la protection contre le trafic des biens culturels, qui s'est réuni à Vienne du 27 au 29 juin 2012. Le rapport sur les travaux de cette réunion fait l'objet du document UNODC/CCPCJ/EG.1/2012/4.

48. Le groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels a noté l'importance de l'élaboration de principes directeurs sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels. Il a été souligné qu'il fallait les simplifier dans la mesure appropriée et les aligner pleinement sur les instruments juridiques internationaux existants et sur les initiatives d'autres organisations intergouvernementales concernées.

49. Le projet de principes directeurs renvoie à des bases de données, à des manuels ainsi qu'à des programmes et activités de formation d'organisations internationales compétentes. L'ONUDC utilisera ces principes directeurs comme outils d'assistance technique pour former des professionnels aux niveaux national, régional et international, en particulier aux mesures de justice pénale destinées à combattre le trafic de biens culturels. Les futurs principes directeurs sont censés être un outil d'assistance technique que les États utiliseront comme point de départ pour élaborer des politiques et des lois et comme matériel de référence servant à la formation du personnel concerné.

50. Les principes directeurs à l'état de projet sont organisés en trois parties – prévention, mesures de justice pénale et coopération internationale – et visent à aider les agents des services de détection et de répression, les procureurs, les juges, les organismes publics et privés – musées et salles de vente, par exemple – et d'autres autorités compétentes à protéger de manière plus efficace les biens culturels contre le trafic. La participation active de représentants de l'UNESCO, d'Unidroit et d'INTERPOL à la réunion du groupe d'experts a permis d'assurer la

complémentarité des principes directeurs avec les outils techniques existants relatifs au trafic de biens culturels et d'éviter tout chevauchement ou double emploi.

## **E. Trafic d'organes**

51. Le nombre de transplantations d'organes réussies est en augmentation constante; la demande d'organes progresse en conséquence. Cette augmentation a créé un déséquilibre mondial dangereux entre l'offre et la demande d'organes humains, notamment de reins, et pose d'énormes problèmes pour les systèmes de santé nationaux, et pour les patients. Qui plus est, le trafic d'organes constitue désormais une activité illicite qui rapporte. Le plus souvent, les organes trafiqués sont prélevés dans les pays en développement sur des personnes vivantes, alors que les personnes qui reçoivent les organes se trouvent dans les pays développés.

52. Outre l'accroissement régulier de la demande, parmi les causes profondes de l'augmentation du commerce illicite d'organes figurent la pauvreté et l'absence de législation et de réglementation du secteur de santé. Les victimes du trafic d'organes sont souvent issues de groupes vulnérables (par exemple, les personnes qui vivent dans une pauvreté extrême); les trafiquants font souvent partie de groupes criminels organisés qui attirent les gens à l'étranger sous des prétextes fallacieux pour ensuite les convaincre de vendre leurs organes ou les y contraindre. Les receveurs d'organes versent le plus souvent une somme bien plus importante que celle remise à ceux qui ont donné leur organe, la différence allant aux courtiers, chirurgiens et directeurs d'hôpital, dont on sait que certains font partie de réseaux criminels organisés.

53. On connaît mal l'ampleur réelle du problème du trafic d'organes, mais l'Organisation mondiale de la Santé estime que ce trafic représente 5 à 10 % des transplantations de reins pratiquées tous les ans dans le monde.

54. Il n'existe pas de définition admise au plan international de ce qui constitue le trafic d'organes et le phénomène est mal connu. Le trafic englobe des activités distinctes mais liées les unes aux autres, telles que la traite de personnes en vue du prélèvement d'organes, la vente illicite d'organes et le "tourisme de greffe". La "traite de personnes en vue du prélèvement d'organes" renvoie à des situations de "traite de personnes" telles que définies à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le crime de "traite de personnes en vue du prélèvement d'organes" se distingue des autres par la provenance socioprofessionnelle des trafiquants: des médecins et d'autres professionnels de la santé, ambulanciers et agents des morgues peuvent être impliqués dans la traite de personnes en vue du prélèvement d'organes. L'expression "commerce illicite d'organes" renvoie aux situations où des organes, des tissus ou des cellules font l'objet d'un trafic pour un gain financier ou économique; le "tourisme de greffe" désigne la pratique consistant à se rendre dans un pays étranger pour acheter un organe et se le faire greffer.

55. Il faut renforcer les mesures prises par les secteurs de la justice pénale et de la santé, ainsi que le cadre législatif relatif au trafic d'organes, s'appuyant sur des outils de recherche et d'orientation, afin de mieux faire connaître aux professionnels de la justice pénale la manière de procéder pour enquêter et engager des poursuites. L'ONUDC, en consultation avec les experts concernés, met au point un outil pour

évaluer la fréquence, à l'échelon national et régional, de la traite de personnes en vue du prélèvement d'organes.

## F. Médicaments frauduleux

56. Les médicaments frauduleux constituent un sujet de préoccupation croissant de par le monde, mais particulièrement dans les pays en développement. Ils posent en effet un risque pour la santé publique et peuvent entraîner de graves conséquences sanitaires, dont par exemple la souffrance accrue des patients à cause de l'absence de principes actifs dans le médicament ou des complications graves ou fatales imputables à la présence de toxines. D'où le risque de perte de confiance dans les systèmes nationaux de santé.

57. Bien que l'on trouve des médicaments frauduleux un peu partout dans le monde, il semblerait que ce soient les pays à faibles ou moyens revenus d'Afrique et des certaines zones d'Asie les plus affectés. Dans une mesure moindre, mais encore significative, on trouve des médicaments frauduleux au Canada, aux États-Unis, en Amérique latine et également en Europe. La véritable ampleur du phénomène reste toutefois floue, car il n'existe pas de statistiques systématiques, sauf en de rares cas. D'après une étude de l'ONUDC, *The Globalization of Crime: A Transnational Organized Crime Threat Assessment* (voir [www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/TOCTA\\_Report\\_2010\\_low\\_res.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta/TOCTA_Report_2010_low_res.pdf)), la valeur du commerce transrégional de médicaments frauduleux entre l'Asie du Sud-est et l'Afrique est évaluée à 1,6 milliard de dollars des États-Unis.

58. Étant donné que la plupart des pays à faibles ou moyens revenus manquent des ressources et de l'infrastructure qu'il leur faudrait, le système public de soins de santé ne peut fournir tous les médicaments dont les populations ont besoin, ne serait-ce que les médicaments de base. D'où la création d'un marché parallèle de médicaments, exploité par le secteur clandestin de médicaments frauduleux. Souvent, l'absence d'un mécanisme national de contrôle des produits pharmaceutiques permet aux contrefaçons d'entrer dans ces pays.

59. Les médicaments frauduleux sont devenus une importante source de revenus pour les groupes criminels organisés, car ils rapportent beaucoup pour un faible risque de détection et de poursuites. La faiblesse des systèmes réglementaires, s'ajoutant à l'absence de mécanismes de contrôle de la qualité et à l'insuffisance de la législation nationale font des pays moins développés une cible privilégiée d'activités criminelles axées sur la contrefaçon de médicaments. Le trafic de médicaments frauduleux constitue donc désormais une grave menace pour les États qui n'ont ni la capacité, ni les connaissances, ni les ressources qu'il leur faudrait pour empêcher ce trafic et prendre des mesures pour le contrer.

60. En avril 2011, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adopté la résolution 20/6 sur la lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic, dans laquelle la Commission encourage l'ONUDC à identifier les principaux États Membres des régions les plus touchées et à leur apporter sur demande l'assistance technique voulue. En application de cette résolution, l'ONUDC, en collaboration avec des organisations internationales et des organisations de la société civile, met au point une approche intégrée d'assistance aux États Membres dans les domaines de la recherche et de l'évaluation, de l'aide

juridique et judiciaire, de la détection et de la répression opérationnelles aux échelons local et régional, et des contrôles aux frontières, ainsi que de la criminalistique et de l'assistance technique et des activités de sensibilisation.

61. De concert avec le Pôle régional de lutte contre la criminalité organisée en Europe du Sud-est, initiative du Ministère français des affaires étrangères, l'ONUDC a organisé en novembre 2011, à Belgrade, un séminaire sur la lutte contre les médicaments frauduleux dans les Balkans. Il s'agissait d'examiner la situation relative au trafic de médicaments frauduleux dans les Balkans et de proposer des initiatives conjointes de prévention et de détection de ce crime. Y ont participé des fonctionnaires de Bosnie-Herzégovine, de Bulgarie, de Croatie, du Monténégro et de Serbie, ainsi que des responsables des organisations internationales et régionales concernées, dont l'Union européenne, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation mondiale de la Santé, le Conseil de l'Europe, INTERPOL, l'Office européen de police (Europol), Eurojust et le Centre de détection et de répression.

#### **IV. Recherche et analyse des tendances**

62. Dans le cadre de l'approche par programmes régionaux intégrés, l'ONUDC a continué de mener plusieurs évaluations de la menace que représente la criminalité transnationale organisée à l'échelle régionale. Ces évaluations portent sur une série d'activités criminelles transnationales, notamment le trafic de drogues, de personnes, d'armes, de ressources naturelles et d'espèces de faune et de flore sauvages, et la piraterie. Fournissant comme elles le font une information précise sur les mécanismes, les volumes et la valeur de flux spécifiques de trafic, ces évaluations facilitent l'élaboration de politiques et permettent de fixer des priorités. Elles font également ressortir l'impact social, économique et politique considérable de la criminalité transnationale organisée, ainsi que la nécessité de dépasser l'approche régionale et d'élargir le débat pour y inclure les parties prenantes extérieures au secteur de la justice pénale.

63. Ces évaluations sont également devenues l'une des priorités de la nouvelle équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogue créée en mars 2011 dans le but d'intégrer les mesures prises pour lutter contre la criminalité transnationale organisée. Les évaluations des menaces qui existent au plan régional seront examinées par l'équipe spéciale et les conclusions seront intégrées à l'analyse des politiques et à l'élaboration de programmes dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris aux niveaux national et régional.

64. Le rapport *Criminalité organisée et instabilité en Afrique centrale: évaluation de la menace* souligne la manière dont la criminalité transnationale organisée, notamment les activités telles que le trafic de minéraux et d'autres formes de contrebande contribuent à perpétrer l'instabilité. Face à cette instabilité, il est difficile de prendre les mesures de justice pénale qui s'imposent dans les cas de crimes comme le meurtre, le viol ou le trafic d'enfants.

## V. Recommandations

65. La Conférence des Parties voudra peut-être prendre les mesures suivantes:

a) Revoir et examiner l'expérience acquise dans l'application de la Convention contre la criminalité organisée, y compris son utilisation comme base légale de la coopération internationale, pour ce qui est de prévenir et de combattre les nouvelles formes de criminalité, en vue de recenser les bonnes pratiques dans le domaine;

b) Prier instamment les États parties de renforcer encore leurs cadres juridiques pour prévenir et combattre les nouvelles formes de criminalité conformément aux instruments internationaux, comme la Convention contre la criminalité organisée, et d'envisager d'ériger en infractions pénales les actes visés par ces instruments;

c) Encourager les États parties à apporter leur appui à l'ONUDC, ainsi qu'aux organisations et partenaires concernés, pour fournir une assistance technique aux pays et renforcer durablement leurs capacités, lorsque ces derniers le demandent, afin de prévenir et combattre la cybercriminalité;

d) Prier instamment les États parties de prendre part et d'apporter leur soutien aux efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour poursuivre les auteurs d'infractions liées à la piraterie;

e) Prier les États et le secrétariat d'envisager de prendre des mesures de suivi appropriées pour mettre en œuvre les recommandations du groupe d'experts sur la protection contre le trafic de biens culturels, en particulier celles directement liées à l'utilisation et à l'application de la Convention contre la criminalité organisée;

f) Encourager les États parties à prendre des mesures contre la criminalité environnementale et le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, en apportant leur appui à l'ONUDC dans le cadre de son approche interinstitutionnelle de l'assistance technique et du renforcement des capacités, en adoptant la législation nécessaire, en renforçant la coopération internationale, régionale et bilatérale et en envisageant d'ériger en infraction grave le "trafic d'espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction".